

Règlement relatif aux demandes de Certification Initiale

Adopté par le Conseil d'Administration du 8 juin 1996

Conditions générales

L'objet du présent règlement est de définir les conditions permettant d'obtenir un Certificat De Compétence d'Ingénieur Professionnel - CDCIP, qui constitue, la reconnaissance, au moment de son attribution, que l'intéressé exerce effectivement la fonction d'ingénieur qui est décrite et ce depuis au moins quatre ans. Le Certificat de Compétence reconnaît l'exercice effectif de la profession d'Ingénieur alors que le diplôme reconnaît l'aptitude à exercer les fonctions d'ingénieur.

Article 1 : Candidature de certification initiale

- 1.1- Toute personne exerçant la fonction d'Ingénieur et désirant faire certifier cette compétence par la SNIPF doit en faire la demande écrite au secrétariat de l'Organisme de Certification qui lui fera parvenir gratuitement, les imprimés nécessaires comme il est dit à l'article 4 ci-après.
- 1.2- Le dossier doit être retourné dûment complété, sous un délai de trois mois, passé ce délai de 3 mois, une seule lettre de relance est envoyée au candidat.
- 1.3- Toute demande de certification implique l'adhésion sans réserve aux règlements et critères de certification, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées par l'Organisme de Certification, en accord avec l'autorité de tutelle et d'accréditation, le COFRAC - Comité Français d'Accréditation.
- 1.4- Le demandeur peut, pour l'établissement de son dossier, être assisté et conseillé par un Responsable Accueil (RA) de sa région, qui a suivi préalablement une formation par la CNC.
- 1.5- Le dossier de candidature doit être adressé directement à l'organisme de certification, pour analyse et décision de la Commission Nationale de Certification.

Article 2 : De la Qualité

- 2.1- La Certification professionnelle de la SNIPF est décernée aux citoyens de nationalité française ou relevant de la juridiction du Gouvernement Français.
- 2.2- Des étrangers peuvent la solliciter dans les conditions définies à l'article 6 ci-après.

Article 3 : Conditions de Certification initiale

Seul le postulant certifié a le droit de se prévaloir de la Certification de Compétence d'Ingénieur Professionnel. Pour être certifié, le candidat doit :

- 3.1- Posséder une formation scolaire et universitaire de niveau III (DUT, BTS, 1^{er} cycle universitaire), complétée par une formation de perfectionnement, et/ou de spécialisation et/ou professionnelle, afin d'obtenir un minimum de 8 points au chapitre A du dossier, de la demande de certification initiale, descriptif de fonction inclus.
- 3.2- Le candidat ne possédant pas les critères ci-dessus peut toutefois postuler s'il détient un minimum de 2 points au chapitre C. Pour compenser l'insuffisance de points au chapitre A "formation scolaire et universitaire" l'organisme de certification demandera au candidat de présenter un exposé technique, qui devra démontrer le niveau exigible en rapport avec l'exercice et les compétences de son métier d'ingénieur. Cet exposé est coté de 0 à 4 points, en fonction du rapport justifié d'un spécialiste (voir document DC N° 10).

- 3.3- Justifier des connaissances théoriques et techniques ainsi que des aptitudes lui permettant d'exercer la fonction d'Ingénieur et de s'adapter à l'évolution de celle-ci.
- 3.4- Occuper dans l'une des branches de l'économie nationale, de la fonction publique ou le secteur privé, une fonction entraînant une classification professionnelle correspondante à l'une de celles définies par les différentes conventions collectives françaises.
- 3.5- **La fonction d'ingénieur doit être exercée depuis au moins quatre ans en continuité.**
- 3.6- Obtenir un minimum de 20 points au total des trois chapitres A + B + C, de la demande de certification initiale, suivant les grilles de cotation avec au minimum :
 - ☞ 8 points minimum pour la formation scolaire et universitaire (initiale et continue) dont le descriptif des fonctions (compris pour 2 points maximum),
 - ☞ 10 points minimum pour la carrière professionnelle,
 - ☞ 4 points maximum au chapitre C.

Article 4 : Modalités d'examen du dossier

- 4.1- La Commission Nationale de Certification (CNC) est chargée d'étudier tous les dossiers de candidature, d'informer le candidat des pièces manquantes au dossier ou des non conformités.
- 4.2- Le dossier de candidature comporte obligatoirement toutes les pièces justificatives demandées à l'annexe "constitution du dossier de demande de certification initiale" et notamment :
 - A - Formation scolaire et universitaire diplômante,
 - B - Les attestations Employeurs justifiant de la totalité de la carrière,
 - C - Formations qualifiantes, brevets, langues étrangères, parutions scientifiques, etc..

Dans tous les cas, le descriptif des fonctions est obligatoire.

Aucun dossier ne sera présenté à la Commission Nationale de Certification, sans le descriptif des fonctions, (voir note relative au descriptif des fonctions DC N° 05).
- 4.3- La cotation du dossier s'appuie sur une méthode, attribuant des points aux trois chapitres.

Article 5 : Dispositions diverses

- 5.1- Les points ne peuvent être attribués qu'au vu des documents et attestations reconnus valables.
- 5.2- Lorsque le candidat est dans l'impossibilité matérielle de produire une ou plusieurs pièces ou lorsqu'il est lui-même signataire de son attestation de fonction (entreprise personnelle ou profession libérale), il doit fournir des attestations émanant de professionnels ou d'organismes de contrôle certifiant de sa participation effective aux travaux dans la fonction d'ingénieur. La Commission Nationale de Certification s'assure de toutes les garanties à ce sujet.
- 5.3- La CNC, pour compléter les informations qui lui sont nécessaires, peut demander, une enquête complémentaire.
- 5.4- S'agissant du chapitre C "références spéciales", les certificats ou attestations qualifiantes ne seront cotés que s'ils portent mention de la sanction effective des formations.
- 5.5- La dernière attestation professionnelle doit être récente (moins de six mois), au moment de la réception du dossier. Une période plus longue engendre une suspension de l'instruction du dossier, jusqu'à réception d'une attestation actualisée.
- 5.6- Le candidat propose dans les classifications retenues par la SNIPF celle qu'il souhaite voir retenir en fonction, de sa formation, de sa spécialité, avec éventuellement un complément de spécialité et qui seront ultérieurement portée sur les documents sanctionnant la certification. Toutefois la CNC au vu du dossier présenté, peut soit entériner la spécification souhaitée et éventuellement le complément de spécialité, ou dans le même esprit proposer au candidat une qualification plus représentative. La liste des spécialités d'ingénieurs référencée par la SNIPF est conforme à l'avenant technique du COFRAC (*accréditation N° 4-0010, portée disponible sur www.cofrac.fr*).

- 5.7- La CNC peut exiger si elle l'estime indispensable, une audition du candidat.
Dans ce cas, ce dernier se déplace à ses frais.
- 5.8- Le candidat est informé, de la suite réservée à sa demande de certification par le président de la CNC. Le nombre de points obtenus n'est jamais communiqué.
- 5.9- Une candidature non retenue, peut être représentée ultérieurement si le motif du rejet initial a disparu, ou faire l'objet d'une demande de passage devant la commission de recours, sous réserve d'éléments nouveaux fournis.

Article 6 : Candidat Étranger

- 6.1- Une personne ne relevant pas de la juridiction du Gouvernement français peut demander à être certifié sous réserve, outre les conditions définies à l'article 3 précédent, de :
- * Fournir une copie certifiée conforme à l'original avec traduction française des pièces justificatives de ses formations théoriques et techniques ainsi que des attestations d'emplois.
Seuls sont pris en considération les diplômes ayant une équivalence avec ceux retenus par la législation française.
 - * S'engager sur l'honneur à n'utiliser en aucun cas sa certification pour se livrer à des activités politiques ou philosophiques.
- 6.2- Un accord d'équivalence est envisageable entre la SNIPF et d'autres Associations étrangères ayant les mêmes objectifs. Leurs membres désirant ou devant exercer en France peuvent être certifiés par la SNIPF sous la responsabilité de leur Association d'origine. Ces dossiers, conformes en tous points avec les normes appliquées par la SNIPF seront traités par la Commission Nationale de Certification.
- 6.3- La SNIPF se réserve le droit d'orienter le candidat vers une Association étrangère ou internationale ayant les mêmes buts.
- 6.4- Tout litige pouvant survenir entre la Société et un membre étranger ou ses ayants droits serait du seul ressort des Tribunaux Français (Juridiction de Toulouse).

Article 7 : Habilitation

Seul le Comité de Direction par l'intermédiaire de son Président, est habilité à prendre des décisions en matière de certification, sur proposition du Président de la Commission Nationale de Certification.

Article 8 : Prise d'effet de la certification

La certification prend effet à la date de la décision du Comité de Direction. Elle se concrétise par la délivrance du Certificat de Compétence d'Ingénieur Professionnel - CDCIP.

Article 9 : Durée de la certification

Le Certificat De Compétence de l'Ingénieur Professionnel - CDCIP est valable pour une durée de **3 ans** (fin de mois). Il est renouvelable après la vérification de la permanence de la fonction (exercice de la profession, évolution des compétences, formation, etc.), grâce à un nouveau dossier de renouvellement de certification.

Article 10 : Emploi abusif ou illicite des Certificats de Compétence - CDCIP

Dans le cas d'emploi abusif du Certificat de compétence, le Comité de Direction prendra toutes les mesures appropriées conformément aux instructions de la gestion du système qualité de la SNIPF. Tout emploi abusif ou illicite fera l'objet de poursuite adéquate avec retrait du certificat délivré.

Article 11 : Association

Tout nouvel ingénieur certifié peut solliciter son admission à la partie associative de la SNIPF et devenir ainsi à ce moment là, Ingénieur Professionnel de France "IPF" (titre protégé), lui permettant de participer à la vie de l'Association Régionale de son choix.

Cette adhésion l'amène à rejoindre d'autres Ingénieurs Professionnels ayant des parcours de carrière de même nature, avec des vues comparables sur l'évolution du monde socio - professionnel. Les Ingénieurs Professionnels sont des membres à part entière des **IESF - Ingénieurs Et Scientifiques de France (ex CNISF)**.

La diversité des Ingénieurs ainsi regroupés constitue un enrichissement pour chacun. Leur rapprochement conduit, de toute évidence, à un esprit d'entraide dont l'efficacité a fait ses preuves pendant et après la carrière professionnelle.

L'appartenance à l'association SNIPF assure aussi une bonne information actualisée sur l'évolution du métier de l'Ingénieur et du système de certification, au travers des différents documents de communication.

Rattachés à la famille des ingénieurs, les IPF certifiés ont alors accès aux marchés européens. L'entreprise les employant profite de cette ouverture pour lutter à armes égales avec les entreprises étrangères concurrentes.

Depuis quelques années des ingénieurs diplômés, de plus en plus nombreux, même de grande écoles prestigieuses, demandent la certification exigée par des pays lointains, membres de l'ISO, en application des Normes ISO/CEI 17024, pour pouvoir occuper des fonctions importantes dans ces pays qui ne reconnaissent pas toujours tous nos diplômes.

Article 12 : Clause Générale

Le présent Règlement, approuvé par le Comité de Direction, est applicable dès diffusion.

Article 13 : Condition de renouvellement

Avant d'accéder au renouvellement de son Certificat De Compétence d'Ingénieur Professionnel, le titulaire d'un CDCIP, à la fin de chaque cycle, il recevra trois mois avant sa fin de validité, le dossier de renouvellement correspondant.

Article 14 : Durée de gestation des dossiers

En cas de demande de complément, d'ajournement ou de signification de non présentation, la durée de gestation d'un dossier de certification initiale, auprès de la Commission Nationale de Certification, **est limitée à 6 mois maximum**.

Passé ce délai, et sans motif valable, la candidature ne pourra être que rejetée.

Article 15 : Besoins particuliers des demandeurs

Dans le cas où le demandeur aurait un besoin particulier, dans les limites du raisonnable, il peut en faire la demande par écrit à l'organisme de certification. Cette demande sera étudiée par le Président de la CNC et éventuellement soumise au Président du Comité de Direction.

Article 16 : Traitements des appels (recours)

Tout candidat à la certification peut faire appel de la décision de l'organisme de certification, sans avoir de demande préalable à effectuer. L'appel sera examiné par une commission composée du président du Comité de Direction et d'un membre de chaque collège de la Commission Nationale de Certification n'ayant pas participé à l'évaluation précédente du dossier.

Article 17 : Traitements des plaintes

Toute personne (employeur, client, candidat, certifié ou autre) peut déposer plainte auprès de l'organisme de certification, sans avoir de demande préalable à effectuer. La plainte sera examinée par le président de la CNC et/ou l'Assesseur principal de la certification. Si la plainte met en cause la compétence d'un certifié le processus sera identique à celui du traitement des appels.